



CCI Info

N° 121
Mars - Avril 2012

Bimestriel d'information
de la **C**hambre de **C**ommerce et d'**I**ndustrie
du Gers

DOSSIER

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012

Le mot du Président **Inventer les centre villes de demain**

Le réseau des CCI prépare des **propositions** au service du **Commerce** et des **Territoires** à destination des candidats à l'élection présidentielle à partir de :

- 50 manifestations "Passion Commerce", rassemblant les parties prenantes du commerce pour partager des constats, des idées et des volontés : la manifestation organisée par la CCI du GERS le 20 février à Auch sur le commerce en ligne a rassemblé 110 participants,
- 1 **sondage** (réalisé par Opinion Way) auprès des français qui considèrent le commerce comme un **élément important** pour la qualité de vie (86 %), et qu'il est essentiel **pour la vie des territoires** (84 %) : s'ils apprécient l'**accueil** (73 %), les conseils (66 %), seuls 56 % considèrent que les commerçants ont suffisamment recours au **e.commerce** ; les insatisfactions majeures portent sur les prix (48 %), la proximité et l'**accessibilité** (41 %).

Dans le **Gers**, le commerce, c'est 3 237 commerçants et 8 404 salariés, un taux "d'évasion physique" de **15 %** (magasins hors du Gers) et "d'évasion numérique" de **5 %** (achats sur l'internet). **Réduire l'évasion** pour augmenter l'activité et l'emploi nécessite des actions concertées des commerçants, de la CCI et des communes :

- Rôle des commerçants : **moderniser et animer** leur magasin, développer leurs conseils et leurs **services**, notamment **en ligne**, permettre l'accès à leurs produits et services via internet et les téléphones mobiles, intégrer des réseaux sociaux...
- Rôle de la CCI : **faciliter l'appropriation** par les commerçants de ces usages professionnels de l'internet (ateliers, accompagnements individuels, formations...) inciter et **accompagner les communes** dans des opérations de modernisation de leurs centre villes.
- Rôle des communes : **embellir** les centre villes, faciliter leur **accès**, les **animer** pour que le consommateur y vive ce qui n'est pas sur l'internet : une ambiance, des échanges, des lieux et un moment agréables...

Commerce **physique** et commerce **numérique** peuvent être **complémentaires**, plusieurs enseignes pratiquent déjà ce "**multicanal**"; mieux organiser cette complémentarité est un chantier indispensable à ouvrir pour **inventer les centre villes de demain**.

Michel DOLIGÉ
Président

Sommaire

En bref
page 2

Dossier : Loi de financement de la
Sécurité Sociale pour 2012
pages 3, 4 et 5

Info Pratique
Chiffres clés
page 6

Formation
page 7

Information Economique
Mouvements d'Entreprises
page 8

UNE PRIORITÉ QUI AVANCE

• **Connecter le territoire : mise à 2x2 voies concédée de la RN21 de Limoges aux Pyrénées**



La CCI du GERS se réjouit des récents propos du **Président de la République** lors de son déplacement à Gimont. Conscient "qu'il y a des départements où il n'y a pas d'autre solution que d'aménager des axes routiers", il a demandé qu'un plan d'aménagement et de financement soit élaboré dans les prochains mois.

C'est la **3ème avancée** majeure du dossier après l'inscription au **Schéma National des Infrastructures de Transport (SNIT)** et l'ajout au SNIT du recours possible à des partenaires **privés** pour financer le projet.

CONJONCTURE

Le chiffre d'affaires des entreprises gersoises (hors agriculture) **augmente de 9%** au 4ème trimestre 2011 et de **11% sur l'année 2011**.

Ce bon niveau d'activité s'explique par la **hausse de l'activité dans l'industrie agro-alimentaire et les services**. Les autres secteurs industriels et le commerce enregistrent respectivement des hausses annuelles de chiffre d'affaires de 6% et 9%. En 2011, les entreprises gersoises ont maintenu leurs programmes d'investissement dont les montants augmentent de 11% par rapport à 2010.

Les **exportations de produits manufacturés** progressent de **9%** au 4ème trimestre. Sur l'année 2011, la hausse s'élève à **13%**.

L'absence de gros chantier, la faiblesse générale des carnets de commande et la très forte concurrence par les prix ne donnent **pas de visibilité** aux chefs d'entreprise du secteur de la **construction**, pour 2012.

Globalement, les soldes d'opinions des chefs d'entreprise gersoises, interrogés en Janvier 2012, sur l'activité prévue pour les 3 premiers mois de l'année, sont **en baisse**.

Source : CCI du GERS
Lire la note complète sur www.gers.cci.fr

RN 21 : RENDEZ-VOUS LE 19 MARS A AUCH L'ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE EN DÉBAT

La CCI du GERS co-organise un colloque avec EURO 21 et l'association Transport Développement Intermodalité Environnement (TDIE), le **lundi 19 mars de 14h00 à 17h30** sur le thème « **Renforcer l'attractivité des territoires enclavés** » dans les locaux de la CCI du GERS à Auch. Deux **tables rondes** permettront de préciser le rôle essentiel des infrastructures routières dans le développement économique et d'envisager les possibilités de financement existantes pour la **mise à 2x2 voies concédée de la RN 21 de Limoges aux Pyrénées**.

Programme détaillé sur demande.
Contact CCI : Grégory MERELO
Tél : 05.62.61.62.42
Email : g.merelo@gers.cci.fr

CLASSEMENT DES HEBERGEMENTS TOURISTIQUES : PLUS QUE 6 MOIS

La **réforme du classement des hébergements touristiques** concerne les hôtels, les campings, les parcs résidentiels de loisirs, les résidences de tourisme, les villages de vacances, les meublés de tourisme et les villages résidentiels de tourisme.

En vigueur pour tous les modes d'hébergements, cette réforme concerne à la fois les nouvelles normes de classement et la procédure pour obtenir les étoiles. Les hébergements touristiques ont **jusqu'au 23 juillet 2012** pour demander **les nouvelles étoiles**, date limite de validité des étoiles attribuées avant la date d'entrée en vigueur du nouveau dispositif de classement, passé ce délai, ils devront **abandonner toute référence aux étoiles**. Les terrains de camping dès lors qu'ils ne seront pas classés au 22/07/2012 perdront la possibilité d'appliquer le taux réduit de TVA de 7%.

Sur le site Internet d'ATOOUT France, vous pouvez réaliser un auto-diagnostic GRATUIT avant de procéder à la visite de classement : <https://www.classement.atout-france.fr/home>

La CCI du GERS peut aussi vous accompagner en réalisant des pré-audits à blanc sur votre site.
Contact CCI : Martine SABATHIER

Tél : 05 62 61 62 54
Email : m.sabathier@gers.cci.fr

OPTIMISER LE RÉFÉRENCIEMENT NATUREL DE SON SITE

Le Tourisme en ligne poursuit son irrésistible ascension. Un tiers des réservations de voyages se font sur le Web. Sachant que personne ne vous cherche, il vous appartient d'être visible car 90% des clics sont faits sur le Top 5 de la première page de Google : il est donc évident que le référencement fait partie intégrante de toute stratégie de commercialisation.

Afin de vous informer et de vous sensibiliser, la CCI du GERS organise **lundi 26 mars prochain à 15h** à l'Innoparc à Auch une réunion sur le thème « **Optimiser son référencement naturel** ».

Au programme : Introduction sur le référencement naturel, les outils propres à votre site Internet, les outils extérieurs à votre site (Google et autres...), le référencement payant.

Contact CCI : Audrey FIEVET
Tél : 05 62 61 62 71
Email : a.fievet@gers.cci.fr

MISSION DE PROSPECTION JAPON COREE TAIWAN AVRIL 2012

La CCI de Tarbes organise une mission de prospection dans ces trois pays qui s'adresse à la fois au secteur des **Vins du Sud-Ouest** et à d'autres secteurs de la région tels que **l'agroalimentaire, les biotechs, l'informatique**.

Le programme «Vins du sud-ouest» comprend 4 expositions-dégustations à **Tokyo, Osaka, Séoul et Taipei du 7 au 14 avril**. Pour les autres secteurs, les entreprises ont la possibilité de sélectionner le ou les pays de leur choix. Pour le Japon par exemple, nous proposons un programme de rendez-vous individuels préparés avec le concours de la CCI française du Japon à Tokyo ; les dates sont plus souples : soit sur la période du **23 au 27 avril** ou au-delà selon disponibilités.

Cette opération est soutenue financièrement par le Conseil Régional.

Contact CCI : Morgane VERGLAS
Tél : 05.62.61.62.56
Email : m.verglas@gers.cci.fr

A3P : L'ASSURANCE PROSPECTION COFACE FACILITEE

L'Assurance Prospection de la COFACE est un outil permettant aux PME de **financer leurs dépenses de prospection vers les marchés étrangers**. Ce dispositif évolue pour les PME et TPE avec une version allégée, destinée aux entreprises qui réalisent moins de 200 000 € de chiffre d'affaires export ou dont le CA export représente moins de 10 % du CA.

L'**A3P** - Assurance Prospection Premiers Pas - concerne les budgets de prospection limités à 30 000€.

Les principaux changements par rapport à l'Assurance Prospection classique sont :

- une prime d'assurance de 4 % des dépenses,
- une gestion simplifiée du dossier en ligne,
- une réponse en 48h,
- une indemnisation rapide.

Contact CCI : Morgane VERGLAS
Tél : 05.62.61.62.56
Email : m.verglas@gers.cci.fr

LA BOURSE DE L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

Pour vous implanter ou développer votre activité dans le Gers, pour louer ou vendre des **bureaux, des entrepôts, des terrains, des locaux commerciaux et industriels**, des fonds de commerce ... et tous les biens immobiliers à destination des entreprises : une seule adresse www.gers.cci.fr

Actuellement, dans la Bourse de l'Immobilier d'Entreprise :

A vendre bâtiment industriel à l'**ISLE JOURDAIN** d'une superficie de 1500 m2 et 1800 m2 de parkings, sur axe fréquenté dans une zone commerciale idéalement placée. Emplacement à 20 mn de TOULOUSE

A louer local commercial à **NOGARO** très bien situé avec 2 grands bureaux, un hall d'exposition et un entrepôt de 10 m2 et un étage de 100 m2 – loyer intéressant.

Pour en savoir plus et consulter **toutes nos offres** : www.gers.cci.fr



Ce dossier présente les principales mesures de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale n°2011-1906 pour 2012 qui concernent les entreprises.

COTISATIONS ET EXONÉRATIONS SUR LES SALAIRES

Réduction Fillon moins favorable en cas d'heures supplémentaires et complémentaires

Le dispositif qui permet de neutraliser la rémunération des heures supplémentaires et des heures complémentaires pour le calcul du coefficient de la réduction de cotisations Fillon est supprimé pour les rémunérations versées à partir du 1er janvier 2012. En pratique, la réduction Fillon sera donc moins favorable pour les salariés à temps plein percevant la rémunération d'heures supplémentaires et les salariés à temps partiel recevant le paiement d'heures complémentaires.

Régime social des indemnités de rupture

La fraction exonérée d'impôt sur le revenu des indemnités de rupture du contrat de travail (ex. : licenciement, mise à la retraite, départ volontaire dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi, rupture conventionnelle homologuée) et de cessation forcée des fonctions des mandataires sociaux est exonérée de cotisations de sécurité sociale dans une certaine limite depuis le 1er janvier 2011. Cette limite est définitivement fixée à 3 plafonds annuels à partir de 2012, elle sera ramenée à deux plafonds annuels de la sécurité sociale pour les indemnités versées à partir de 2013. Le régime fiscal des indemnités n'est pas modifié.

Forfait social

Le taux du forfait social passe de 6 % à 8 % au 1er janvier 2012. Le forfait social est une charge patronale due sur certaines sommes exonérées de cotisations mais assujetties à CSG : participation, intéressement, abondement aux plans d'épargne salariale, etc. Profitant de ce relèvement, la taxe de 8 % sur les contributions patronales de prévoyance complémentaire est supprimée et intégrée au forfait social. Ainsi, les employeurs de 10 salariés et plus seront redevables du forfait social au taux de 8 % sur les contributions

patronales de prévoyance complémentaire qui sont exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Parallèlement, la taxe de 8 % sur les contributions patronales de prévoyance complémentaire est supprimée. Le seuil d'assujettissement est fixé à « 10 salariés et plus », alors que la taxe de 8 % visait les employeurs de « plus de 9 salariés ». En conséquence, les employeurs qui avaient entre 9 et 10 salariés, du fait par exemple de la présence de salarié à temps partiel, échapperont au forfait social alors qu'ils étaient assujettis à la taxe de 8 %.

CSG et CRDS sur les revenus d'activité

Avant le calcul de la CSG et de la CRDS sur les revenus d'activité, il convient d'appliquer au préalable un abattement d'assiette, sauf si ces contributions sont calculées sur une assiette forfaitaire. Cet abattement d'assiette est ramené de 3 à 1,75 % à compter du 1er janvier 2012. L'abattement peut être pratiqué sur une assiette maximale de 4 plafonds de sécurité sociale. Une fois cette limite atteinte, la CSG et la CRDS sont calculées directement sans abattement d'assiette préalable. À partir du 1er janvier 2012, l'abattement d'assiette cessera d'être applicable à certaines sommes qui, bien que faisant partie de la base CSG/CRDS, ne constituent pas du salaire proprement dit. En pratique, à partir du 1er janvier 2012, lorsque ces contributions sont dues, la CSG et la CRDS sur les revenus d'activité seront calculées directement, sans abattement préalable sur certains éléments, dont notamment les abondements aux plans d'épargne salariale, l'intéressement des salariés aux résultats (y inclus intéressement de projet et supplément d'intéressement), la participation aux résultats (y inclus un éventuel supplément de participation), les contributions patronales de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire, les indemnités de rupture du contrat de travail et de cessation des fonctions des dirigeants et mandataires sociaux, les sommes versées à l'occasion de la modification du

contrat de travail, la contribution patronale aux chèques-vacances assujettie à CSG/CRDS mais exonérée de cotisations dans les entreprises de moins de 50 salariés dépourvues de comité d'entreprise, les stock-options et les attributions d'actions gratuites.

Déclaration annuelle des données sociales

Le cadre légal de la déclaration annuelle des données sociales est précisé. Le but de cette nouvelle disposition est de conférer à la DADS un régime juridique propre, de revoir les modalités d'élaboration de la norme qui sert à sa transmission dématérialisée et d'encadrer les évolutions de cette norme. En pratique, le périmètre du dispositif existant est conservé et aucune obligation nouvelle effective n'est créée à cette occasion pour les employeurs. Au-delà des strictes données fiscales et sociales, la DADS servira désormais officiellement à collecter les éléments permettant de déterminer l'ouverture et le calcul des droits des salariés aux assurances sociales, de vérifier les déclarations de cotisations sociales des employeurs et plus généralement, de collecter des données nécessaires à l'accomplissement par certaines administrations de leurs missions. Par ailleurs, il est désormais expressément prévu que la DADS est, sauf exception, dématérialisée et doit respecter une norme d'échanges; que la DADS se substitue à certaines autres déclarations : déclaration annuelle de départ des salariés « âgés », déclaration annuelle pour l'établissement des listes électorales prud'homales.

Exonération « aide à domicile »

Certains employeurs déclarés ou/et agréés bénéficient, sous conditions, d'une exonération de cotisations patronales d'assurances sociales (maladie, vieillesse) et d'allocations familiales sur la rémunération versée à des salariés au titre de tâches relevant des services à la personne effectuées au domicile privatif de personnes dites « fragiles ». Les réformes successives ont recentré l'exonération de cotisations

sur les services à la personne effectués auprès des personnes « fragiles » et supprimé le dispositif spécifique qui existait avant le 1er janvier 2011 pour les services à la personne auprès de publics « non fragiles ». Pour ce dernier cas, l'employeur peut uniquement bénéficier des allègements généraux de charges sociales, et notamment de la réduction Fillon. Après quelques mois d'application, il est apparu que les associations et autres structures employant des techniciens de l'intervention sociale et familiale, des auxiliaires de vie sociale ou des aides ménagères qui intervenaient non pas auprès des personnes âgées ou handicapées mais auprès des familles « fragiles » éprouvaient de grandes difficultés à équilibrer financièrement leur mission d'aide à domicile, du fait de la disparition de l'exonération « non fragile » à laquelle elles avaient autrefois droit. Pour remédier à cette difficulté, le champ de l'exonération applicable aux aides à domicile au profit des publics « fragiles » est étendu, puisqu'on y ajoute l'accompagnement des familles en difficulté qui en étaient pour l'instant exclues.

TRAVAILLEURS NON SALARIÉS ET CONTRIBUTION C3S

Cotisations des travailleurs non salariés

L'assiette des cotisations des travailleurs non salariés est précisée afin que soit retenu le revenu d'activité pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu avant application de l'ensemble des exonérations et abattements fiscaux. **Le revenu pris en compte pour le calcul des cotisations obligatoires est donc le revenu d'activité non salarié retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu**, sans qu'il soit tenu compte des plus-values et moins-values professionnelles à long terme, des reports déficitaires,



des exonérations et du coefficient multiplicateur de 25% en l'absence d'adhésion à un centre de gestion ou à une association agréés ou de visa fiscal. Les cotisations versées aux régimes facultatifs de retraite et de prévoyance complémentaire ne sont admises en déduction du revenu que pour les assurés ayant adhéré aux régimes en cause avant le 13 février 1994. Les assiettes forfaitaires de début d'activité seront désormais fixées par décret après consultation des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale concernés afin de permettre de les adapter à la situation des cotisants. Seront également fixées par décret les assiettes forfaitaires en cas de revenus inférieurs à certains seuils ou en l'absence de déclaration de revenus.

Par dérogation, le **travailleur non salarié peut demander à ce que ses cotisations soient calculées sur une assiette autre que celle de droit commun (provisionnelles sur N - 2)**. Les acomptes provisionnels dus au titre d'une année civile peuvent donc être calculés sur la base du revenu estimé de l'année en cours ou sur la base du dernier revenu d'activité connu. Lorsque le revenu définitif au titre de la période considérée est supérieur de plus d'un tiers au revenu estimé par l'intéressé, une majoration de retard de 10% est appliquée sur l'insuffisance de versement des acomptes provisionnels. Ce dispositif de majoration est assoupli. En effet, la majoration ne sera pas due si les éléments en la possession du cotisant au moment de sa demande justifiaient une telle estimation. Le montant et les conditions d'application de cette majoration sont fixés par décret.

Les travailleurs indépendants relevant du régime social des indépendants (RSI) **sont de nouveau tenus d'établir chaque année une déclaration des revenus** pour le calcul de leurs cotisations et contributions sociales.

Désormais, le travailleur indépendant peut demander une régularisation sans délai de ses cotisations et simultanément à sa déclaration, lorsqu'il

aura réalisé cette dernière par voie dématérialisée. Un décret fixera les conditions dans lesquelles cette régularisation pourra être effectuée ainsi que le montant forfaitaire qui sera servi à titre d'intérêt au travailleur indépendant qui réglera immédiatement les sommes dues. Les cotisations sont, en principe, calculées sur les revenus N - 2 puis régularisées, une fois les revenus réels connus. Avec cette nouvelle disposition, la régularisation pourra avoir lieu dès la déclaration des revenus.

AFFILIATION ET RADIATION DU RSI

Affiliation au RSI des loueurs en meublé

Sont affiliées au RSI, les personnes exerçant une activité de location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués à titre professionnel au sens du VII de l'article 151 septies du code général des impôts, à l'exclusion des personnes relevant du régime agricole. Cette disposition met fin à une position du RSI selon laquelle seuls les loueurs en meublé professionnel inscrits au registre du commerce et des sociétés (RCS) doivent être affiliés au RSI. Le législateur entend ainsi aligner la notion de loueur en meublé professionnel pour l'affiliation au RSI sur la définition fiscale.

Radiation du RSI pour absence d'activité professionnelle

Le travailleur indépendant qui n'a ni chiffre d'affaires, ni recettes, ni de déclaration de chiffre d'affaires ou de revenu au cours d'une période d'au moins deux années civiles consécutives est présumé ne plus exercer d'activité professionnelle justifiant son affiliation au régime social des indépendants. Dans ce cas, l'organisme de sécurité sociale dont il relève pourra décider de sa radiation, sauf opposition formulée par l'intéressé dans le cadre d'une procédure contradictoire, à définir par décret. La radiation prendra effet au terme de la dernière année au titre de laquelle le revenu (ou le chiffre d'affaires) est connu. L'organisme qui prononcera cette radiation informera les administrations, personnes ou organismes destinataires des informations relatives à la

cessation d'activité (c'est-à-dire ceux contactés par le centre de formalités des entreprises). En outre, si le travailleur indépendant est inscrit à un ordre professionnel, celui-ci en sera également informé. Cette nouvelle procédure vise à éviter les inconvénients liés à l'absence de réalisation des formalités de cessation d'activité par bon nombre de travailleurs indépendants : assujettissement au régime et aux cotisations, procédure de recouvrement de cotisations inutile, etc. Néanmoins, les professionnels qui auraient une activité non déclarée après cette procédure seraient passibles d'une sanction pour travail dissimulé.

Départ en retraite anticipé des assurés handicapés

Les artisans, industriels et commerçants qui justifient d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 % pendant certaines durées d'assurance totale et cotisée peuvent bénéficier d'une retraite anticipée dès 55 ans. Ce dispositif est désormais étendu à ceux qui ont bénéficié de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

Contribution sociale de solidarité des sociétés

À compter du 1er janvier 2012, le chiffre d'affaires retenu pour calculer la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S) due par les établissements de crédit et par les entreprises d'investissements, lorsque celles-ci sont agréées par l'autorité de contrôle prudentiel, sera celui défini par le code général des impôts pour la détermination de la cotisation sur la valeur ajoutée. Actuellement, la C3S est calculée sur le chiffre d'affaires global déclaré à l'administration fiscale calculé hors taxes. À ce montant doivent être ajoutés, pour les établissements financiers, les produits de leur exploitation n'entrant pas dans le champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires. Or, il s'avère que chaque établissement a sa propre interprétation de la notion de « produits d'exploitation », d'où la nécessité de clarifier et d'harmoniser cette assiette. Le cumul des montants de la C3S et de la contribution additionnelle dus à compter du 1er janvier 2012 ne pourra pas excé-

der 1,6 % du produit net bancaire pour les établissements ou entreprises visés au paragraphe précédent ayant un produit net bancaire au plus égal à 10 % du chiffre d'affaires retenu pour le calcul de la contribution.

MESURES FISCALES, LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET MESURES SOCIALES DIVERSES

Révision du tarif de la taxe sur les véhicules des sociétés

Pour les périodes d'imposition ouvertes depuis le 1er octobre 2011, la loi relève les tarifs de la taxe sur les véhicules des sociétés et supprime certaines exonérations. Le tarif en fonction de l'émission de CO₂ s'applique aux véhicules émettant plus de 50 grammes de CO₂ par kilomètre ; est augmenté pour les véhicules émettant plus de 120 grammes de CO₂ par kilomètre. Ainsi, il est porté à 27 € par gramme de CO₂ pour les véhicules émettant plus de 250 grammes de CO₂ par kilomètre (au lieu de 19 €). La loi n'ayant porté aucune modification sur ce point, ce tarif concerne les véhicules ayant fait l'objet d'une réception communautaire, dont la première mise en circulation est intervenue à compter du 1er juin 2004 et qui sont utilisés ou possédés par la société pour la première fois depuis 2006.

Cotisations et prélèvements sociaux sur les revenus de source étrangère

Les personnes bénéficiaires d'un revenu de remplacement relevant d'un régime français d'assurance maladie obligatoire sont redevables du précompte maladie à un taux particulier lorsqu'elles ne sont pas considérées comme établies en France pour l'impôt sur le revenu. S'agissant des revenus de remplacement susceptibles d'être versés par une entreprise, le taux est de 4,20 % pour les avantages de retraite, 4,90 % pour les avantages de préretraite alloués en application de dispositions conventionnelles, 4,20 % pour les allocations versées dans le cadre d'une



prétraite d'entreprise mise en place unilatéralement par l'employeur, puisque l'administration estime qu'il convient de leur appliquer le taux prévu pour les pensions de retraite. Il est aujourd'hui précisé que ces mêmes taux sont applicables aux revenus de remplacement perçus par les assurés d'un régime français d'assurance maladie obligatoire, qui seraient en tout ou partie exonérés d'impôt sur le revenu en application d'une convention ou d'un accord international. Cette mesure s'applique aux revenus perçus depuis le 1er janvier 2011 (loi art. 18-III).

CRDS due par les personnes domiciliées en France au sens du CGI

Les personnes physiques sont soumises à la CRDS sur les revenus du patrimoine lorsqu'elles sont domiciliées en France pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Il s'agit des personnes physiques qui sont à la fois considérées comme domiciliées en France pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ; et à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire d'assurance maladie français. Pour les revenus perçus à compter du 1er janvier 2011, est donc redevable de la CRDS, sans autre condition, toute personne remplissant l'une des conditions suivantes : elle a en France son foyer ou le lieu de son séjour principal ; elle exerce en France à titre principal une activité professionnelle, salariée ou non, sauf si cette activité n'y est exercée qu'à titre accessoire ; elle a en France le centre de ses intérêts économiques. Sont également considérés comme ayant leur domicile en France les agents de l'État qui exercent leur fonction ou sont chargés de missions dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus.

Recouvrement de la CSG sur les revenus d'activité et de remplacement de source étrangère

Les personnes fiscalement domiciliées en France sont soumises à la CRDS sur tous leurs revenus de source étrangère imposables en France en application d'une convention internationale relative aux doubles impositions,

et qui n'ont pas déjà supporté cette contribution au titre des revenus d'activité ou de remplacement. À compter du 1er janvier 2012, la CSG est établie, recouvrée et contrôlée dans les conditions et selon les modalités prévues pour les prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine pour les revenus d'activité de source étrangère, sauf si la CSG a déjà été précomptée par l'employeur (cette mesure vise, notamment, les pluriactifs qui exercent une activité dans un autre État de l'Union européenne) ; les revenus de remplacement de source étrangère. Cette nouvelle modalité de recouvrement de la CSG s'appliquant à compter du 1er janvier 2012, elle concerne les revenus d'activité et de remplacement perçus en 2011.

LUTTE CONTRE LES FRAUDES SOCIALES

Travail dissimulé

Le délit de travail dissimulé par dissimulation d'activité est constitué, notamment, par l'absence d'immatriculation (au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers...) ou de déclarations auprès des organismes de protection sociale ou de l'administration fiscale. La loi précise que cette dernière situation peut notamment résulter de la non-déclaration par le travailleur indépendant d'une partie de son chiffre d'affaires ou de ses revenus ; ou de la continuation par l'intéressé de son activité après avoir été radié pour absence présumée de son activité professionnelle.

SANCTION POUR DISSIMULATION D'EMPLOI SALARIÉ PAR UN DONNEUR D'ORDRES AYANT RECOURS À DE FAUX INDÉPENDANTS

Les personnes régulièrement immatriculées (au RCS, au répertoire des métiers...) sont présumées être des travailleurs non salariés. Toutefois, la présomption de non-salariat tombe si l'existence d'un contrat de travail est établie lorsque ces personnes fournissent directement ou par personne interposée des prestations à un donneur d'ordres dans des conditions qui les placent dans un lien de subordination juridique permanente à l'égard de celui-ci. **La loi renforce**

ce la sanction du travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié en cas de recours à de faux travailleurs indépendants par un donneur d'ordres (loi art. 125).

Désormais, lorsque la présomption de non-salariat tombe dans les conditions précitées, la dissimulation d'emploi salarié sera établie lorsque le donneur d'ordres s'est intentionnellement soustrait, par ce moyen, à l'accomplissement des obligations incombant à l'employeur en matière de déclaration préalable à l'embauche, de délivrance du bulletin de paye ou de mention sur ce dernier du nombre d'heures de travail réellement accompli et de déclarations relatives au salaire ou aux cotisations sociales. **Lorsque le donneur d'ordres a fait l'objet d'une condamnation pénale pour travail dissimulé dans ce cadre, il sera alors tenu au paiement des cotisations et contributions sociales à la charge des employeurs, calculées sur les sommes versées aux personnes dissimulées pour la période pendant laquelle la dissimulation d'emploi salarié a été établie.**

Création d'une procédure de flagrance sociale

La loi crée une procédure de «flagrance sociale» en cas de travail dissimulé pour permettre aux URSSAF de recouvrer plus rapidement les cotisations (loi art. 128). Si un procès-verbal de travail illégal est établi et que la situation et le comportement de l'entreprise (ou de ses dirigeants) mettent en péril le recouvrement des cotisations dissimulées, l'inspecteur du recouvrement peut dresser un procès-verbal de flagrance sociale comportant l'évaluation des cotisations dissimulées. Ce procès-verbal est signé par l'inspecteur et par le responsable de l'entreprise. Si ce dernier refuse de signer, il en est fait mention au procès-verbal. L'original du procès-verbal est conservé par l'organisme chargé du recouvrement et une copie est notifiée au contrevenant. Au vu des procès-verbaux de travail illégal et de flagrance sociale, le directeur de l'organisme chargé du recouvrement peut solliciter du juge de l'exécution l'autorisation de pratiquer sur les biens du

débiteur une ou plusieurs mesures conservatoires (ex: saisies conservatoires, sûretés judiciaires).

Pénalités financières dues à la Sécurité Sociale

La loi revient sur la pénalité financière que les directeurs de caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) ou de caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) peuvent prononcer en cas de fraude, notamment lorsque les employeurs ne respectent pas leurs obligations relatives à la déclaration d'accident du travail et à la remise de la feuille d'accident à la victime. Pour mémoire, la pénalité prononcée est fixée, en fonction de la gravité des faits, **dans la limite d'un montant maximal égal à 50 %** des sommes indûment prises en charge à cause d'une indication erronée sur les attestations de salaire ou d'une responsabilité de l'employeur dans le bénéfice irrégulier par un assuré d'indemnités journalières ; une fois le plafond mensuel de la sécurité sociale, en cas d'absence de déclaration d'accident du travail par l'employeur ou de non-remise par lui de la feuille d'accident lors d'un accident du travail. Cette pénalité pourra, dans l'avenir, être récupérée sur les prestations futures versées aux personnes concernées, ce que devra indiquer le directeur de l'organisme dans la notification de la pénalité. Par ailleurs, les règles de prescription sont clarifiées, les faits pouvant donner lieu à l'application de la pénalité seront prescrits par 5 ans ; l'action en recouvrement de la pénalité sera prescrite par 2 ans à compter de la date de sa notification par le directeur de l'organisme concerné. Les contestations relatives à la pénalité seront de la compétence du tribunal des affaires de sécurité sociale.

MARDI DE LA CREATION

Les **27 mars, 10 et 17 avril 2012** de 9h à 12h à la CCI du GERS à Auch - Place Jean David.



GÉRER LE PASSAGE DE LA TVA A 7 %

Entrée en vigueur de la TVA à 7 %

Le nouveau taux de TVA de 7% s'applique à compter du 1er janvier 2012, à quelques exceptions près. Jusqu'au 31 décembre 2011, les opérations soumises à la TVA en France continentale étaient passibles de trois taux de TVA : 19,6 %, 5,5 % et 2,1 %. Depuis le 1er janvier 2012, la généralité des biens et services relevant du taux de 5,5 % supporte le nouveau taux de 7 %.

PRENEZ EN COMPTE LA DATE D'EXIGIBILITÉ DE LA TAXE

Ventes de biens

Pour les ventes de biens, l'exigibilité se situe au moment de la livraison, soit en principe à la remise matérielle du bien. La TVA à 7 % s'applique donc aux livraisons concernées intervenues à compter du 1er janvier 2012. Pour les importations, le taux de 7 % s'applique aux biens introduits ou mis à la consommation en France (passage en douane) à partir du 1er janvier 2012.

Prestations de services

Pour les prestations de services, la taxe est exigible à l'encaissement des sommes venant en rémunération de la prestation, qu'il s'agisse d'un acompte ou du solde.

Exemple : Une commande passée auprès d'un prestataire de services le 23 décembre 2011 au titre de prestations relevant du taux réduit de 5,5 % doit être réalisée en janvier 2012, l'acompte versé à la commande est soumis au taux de 5,5 % et le solde payé à l'achèvement de la prestation, au taux de 7 %. En cas d'option du prestataire pour les débits, le changement de taux de TVA concerne les sommes inscrites au débit du compte client à compter du 1er janvier 2012.

Acquisitions intracommunautaires

Des règles spécifiques s'appliquent à ces opérations, puisque l'exigibilité de la taxe intervient le 15 du mois suivant celui au cours duquel a eu lieu la livraison, sauf si la facturation intervient avant et qu'il ne s'agit pas d'une facture d'acompte. Ainsi, la TVA de 7 % s'applique aux achats intracommunautaires réalisés à compter de décembre 2011 dès lors que la TVA y afférente est exigible le 15 janvier 2012.

Exceptions

Livres

Le taux de 7% s'applique aux ventes et locations de livres (sur support papier ou audio) pour lesquelles la TVA est due à partir du 1er avril 2012. En revanche, les activités de vente ou de location de livres numériques sont passibles du taux de 7 % dès le 1er janvier 2012.

Travaux immobiliers

Par tolérance, les travaux immobiliers effectués dans les logements achevés depuis plus de 2 ans et qui bénéficient du taux réduit demeurent soumis au taux de 5,5 % s'ils ont fait l'objet d'un devis daté et accepté avant le 20 décembre 2011 et d'un acompte encaissé avant cette date.

OPÉRATIONS RELEVANT DU TAUX DE 5,5 %

Sont dorénavant concernés par le taux de 5,5 % les achats, importations, acquisitions intracommunautaires, ventes, livraisons, commissions, courtages ou façons portant sur les biens ou prestations suivantes : les produits destinés à l'alimentation humaine; les appareillages pour handicapés; les abonnements à l'électricité ou au gaz ;le logement fourni et la nourriture servie dans les maisons de retraite ou les établissements pour handicapés ; les prestations liées à la dépendance ; les repas fournis dans les cantines scolaires.

Les produits alimentaires restant à 19,6 % : les produits de confiserie, les chocolats (sauf certains relevant du taux de 5,5%), les margarines et graisses végétales, le caviar, les boissons alcooliques et les ventes à emporter de produits passibles du taux de 19,6 %.

PRINCIPALES OPÉRATIONS RELEVANT DU TAUX INTERMÉDIAIRE DE 7 %

Les ventes à consommer sur place, à l'exclusion de celles relatives aux boissons alcooliques qui relèvent du taux nor-

mal de 19,6 % ; **les ventes à emporter ou à livrer de produits alimentaires** préparés en vue d'une consommation immédiate, à l'exclusion de celles relatives aux boissons alcooliques qui relèvent du taux normal de 19,6 % ; **la fourniture de logement et aux trois quarts du prix de pension ou de demi-pension dans les établissements d'hébergement.**

Ce taux s'applique aux locations meublées dans les mêmes conditions que pour les établissements d'hébergement. **La fourniture de logement dans les terrains de camping classés,** lorsque l'exploitant du terrain de camping délivre une note, assure l'accueil et consacre 1,5 % de son chiffre d'affaires total hors taxes à des dépenses de publicité, ou si l'hébergement est assuré par un tiers lorsque celui-ci consacre 1,5 % de son chiffre d'affaires total en France à la publicité. **La fourniture de logement et de nourriture** dans les lieux de vie et d'accueil ; **les recettes provenant de la fourniture des repas dans les cantines d'entreprise** et répondant aux conditions qui sont fixées par décret. **Les prestations de services d'aide à la personne** fournies à titre exclusif, ou à titre non exclusif pour celles qui bénéficient d'une dérogation à la condition d'activité exclusive par des associations, des entreprises ou des organismes déclarés.

Activités et opérations agricoles et sylvicoles

Sont taxées au taux intermédiaire de 7 % les opérations portant sur les aliments simples ou composés utilisés pour la nourriture du bétail, des animaux de basse-cour, des poissons d'élevage destinés à la consommation humaine et des abeilles, ainsi que les produits entrant dans la composition de ces aliments et dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'Économie et des Finances pris après avis des professions intéressées, les opérations portant

sur les amendements calcaires, les engrais, le soufre, le sulfate de cuivre et grenaille utilisée pour la fabrication du sulfate de cuivre, ainsi que les produits cupriques contenant au minimum 10 % de cuivre. Les produits d'origine agricole destinés à l'alimentation humaine sont taxés au taux de 5,5 % ; alors que les produits d'origine agricole destinés à l'alimentation animale sont taxés au taux de 7 %. Sont taxés au taux intermédiaire de 7 %, les opérations portant sur le bois de chauffage, les produits de la sylviculture agglomérés destinés au chauffage, et les déchets de bois destinés au chauffage.

Conseil : Anticipant les nombreuses difficultés d'interprétation, le fisc a d'ores et déjà rédigé une première instruction BOI à laquelle on peut se référer en cas de doute.

Elle est consultable sur le site « www.impots.gouv.fr ».

CHIFFRES CLES

SMIC horaire :
9,22 € au 1er janvier 2012

Minimum garanti :
3,44 € au 1er janvier 2012

Plafond mensuel de la sécurité sociale : 3 031 € au 1er janvier 2012

Indice du coût de la construction INSEE :
3ème trimestre 2011 : 1624

Indice des loyers commerciaux :
105,31 € au 3ème trimestre 2011

Taux d'intérêt légal pour 2012 : 0.71 %

Prud'hommes : Taux de compétence en dernier ressort depuis le 01/10/05
4 000 €.



LES PRINCIPAUX DISPOSITIFS D'AIDE À L'EMPLOI

Vous trouverez les principaux dispositifs d'aide à l'emploi sur le site www.gpecgers.com - rubrique "Outils conseil et actions en cours". L'outil conseil intitulé "Panorama des principaux dispositifs d'aide à l'emploi" donne des fiches synthèse sur chacun des dispositifs. Pour plus d'informations Contact CCI : Evelyne DEBENT Tél : 05 62 61 62 50 E-mail : e.debent@gers.cci.fr

UN DISPOSITIF SPECIFIQUE D'AIDE A L'EMBAUCHE EN CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION DÉVELOPPÉ PAR OPCALIA : PRODIAT

Au-delà des mesures de droit commun liées à l'embauche d'une personne en contrat de pro, le dispositif PRODIAT permet une **embauche SUR-MESURE** :

- aide dans la définition du poste
- aide dans la recherche de candidats
- élaboration du plan de formation
- possibilité de réaliser 100% des actions de formation dans l'entreprise
- suivi et accompagnement pédagogique tout au long du parcours

L'organisme de formation référencé pour la mise en place de ce dispositif par OPCALIA est CCI FORMATION GERS
Contact : Valérie VALADIÉ
CCI FORMATION GERS
Tél : 05.62.61.62.30
E. mail : v.valadie@gers.cci.fr

FORMATIONS CONTINUES POUR LES ENTREPRISES

Toute l'offre de formation de CCI FORMATION GERS est consultable sur son site web : www.cci-formation-gers.fr
Le calendrier des formations du 1er semestre 2012 est disponible sur demande au 05 62 61 62 32 ou par mail cciformation@gers.cci.fr

STAGES INTER ENTREPRISES MARS-AVRIL :

- Optimiser la relation client grâce à un logiciel de GRC : 19 et 26 mars
- Améliorer ses écrits professionnels : 20 et 27 mars
- Bases de la comptabilité : 30 mars, 4, 10, 12, 19 mars et 2 avril
- Augmenter ses performances com-

merciales au téléphone : 6 et 13 avril
• Dominer les colères et gérer les relations conflictuelles : 12 et 19 avril
• Excel perfectionnement : 17 et 24 avril
• Manager son équipe au quotidien : 12, 19 et 26 avril
• Optimiser sa fonction d'accueil : 26 avril et 2 mai
Contact : Nathalie SARRERE
CCI FORMATION GERS
Tél. : 05 62 61 62 31
E-mail : cciformation@gers.cci.fr
Site web : www.cci-formation-gers.fr

FORMATIONS CONTINUES EN AGRO ALIMENTAIRE

Toutes les formations peuvent être réalisées sur demande en "intra" en entreprise. Consultation du catalogue formations 2012 disponible sur le site : www.formations-agroalimentaire.fr

PROCHAINES FORMATIONS INTER ENTREPRISES À AUCH AU CTCPA/CRITT :

Formulation et préparation des plats cuisinés appertisés

- Quel est le contexte réglementaire des plats cuisinés appertisés ?
 - Quelles sont les étapes de fabrication ?
 - Quelle problématique pose l'emballage ?
 - Comment se formule un plat cuisiné ?
 - Quelles sont les causes des principaux accidents de fabrication et leurs remèdes ?
 - Je participe à des exercices de fabrication en halle technologique.
- Dates : 2 jours – 20 et 21 mars - AUCH**

Les techniques biscuitières

- Quelles sont les matières premières rentrant dans la composition d'un biscuit ?
 - Quels sont leurs rôles respectifs ?
 - Les étapes de fabrication, quelles sont leurs incidences sur le produit fini
 - Quel rôle joue la cuisson sur le développement du biscuit ?
 - Les phénomènes d'altération, comment les prévenir ?
 - Quels sont les points de maîtrise ?
- Dates : 3 jours - 27, 28 et 29 mars – AUCH**
Contact CTCPA : Magali LARGEOT
Tél : 04 74 45 52 35
E-mail : mlargeot@ctcpa.org
Site web : www.formations-agroalimentaire.fr

PREPARATION A UN NOUVEL EMPLOI

Nos formations qualifiantes de longue durée se déroulent en Centre de Formation - préparer des compétences pour préparer l'emploi - avec une période d'application en entreprise en fin de formation qui constitue un réel tremplin vers l'emploi.

3 formations longues en insertion professionnelle en cours de démarrage : formations financées par la Région Midi-Pyrénées et le Fonds Social Européen.

ASSISTANTE COMMERCIALE en 4 mois à temps complet à compter du 5 mars 2012 à CCI Formation GERS à Auch.

Stage en entreprise de 4 semaines en fin de formation.
Objectif : former des collaboratrices commerciales dotées de la double compétence administrative et commerciale

VENTE REPRÉSENTATION en 4 mois à temps complet à compter du 14 mars 2012 à CCI Formation GERS à Auch.

Stage en entreprise de 5 semaines en fin de formation.
Objectif : former des commerciaux de terrain pour rejoindre les forces de vente des entreprises.

ATELIERS INDIVIDUALISÉS TERTIAIRES en 3 mois à temps complet à compter du 21 mars à CCI Formation GERS à Auch.

Stage en entreprise de 3 semaines en fin de formation.

IMPORTANT :

Les formations longue durée peuvent bénéficier à tous publics et tous financements confondus (contrats et périodes de professionnalisation, CIF CDI et CDD, DIF, Convention de Reclassement Professionnel...).

Contact : Jessica BARLOW
CCI FORMATION GERS
Tél. : 05 62 61 62 32
E-mail : j.barlow@gers.cci.fr
Site web : www.cci-formation.fr

FORMATION A DISTANCE

Formations proposées via le réseau **Pyramide** de Formation à Distance de la Région Midi-Pyrénées, sur le **site d'Auch** au

siège de la CCI du Gers - Place Jean David à Auch.

L'objectif de ce réseau est de faciliter l'accès à la formation en la rapprochant des stagiaires via internet.

Sont proposées une cinquantaine de formations aussi variées que Secrétaire médicale, Initiation et Perfectionnement Bureau, Assistant de vie CQP, Deuxième chance pour une qualification, Création et reprise d'entreprise, Méthode HACCP, DUSTIC, Administrateur réseau Linux windows junior, Créateur de site web, Programmation internet, Entre-tien courant spécifique des locaux, Gérer une association, Employé Familial Polyvalent, etc.

Venez découvrir ou redécouvrir le **réseau** et le contenu des formations disponibles à la CCI du GERS à Auch.

Si vous souhaitez vous renseigner ou vous inscrire :
Contact CCI : Nicolas SOUREIL
Tél. : 05 62 61 62 24
E-mail : n.souireil@gers.cci.fr
Site : www.reseau-pyramide.com

FORMATION "5 JOURS POUR ENTREPRENDRE"

Vous souhaitez **créer ou reprendre** une entreprise commerciale ou de services. Vous voulez valider votre projet. Vous pensez qu'être chef d'entreprise **ne s'improvise pas**. La CCI du Gers vous propose une formation de 5 jours pour entreprendre. L'objectif est de permettre à chacun de : maîtriser les étapes de la création d'entreprise ; tester et valider la cohérence de son projet ; appréhender les contraintes et les choix juridiques, fiscaux, sociaux ; se former aux principes de base de la gestion d'entreprise ; approcher ses interlocuteurs futurs ; se donner les meilleures chances de réussite.

Participation au coût : réduite à 95 € (grâce aux financements CCI du Gers, État et Europe).
Prochaine session : du **23 au 27 avril 2012**.

Information ou inscription,
Contact CCI : Christine BACQUÉ
Tél. : 05 62 61 62 21
E-mail : c.bacque@gers.cci.fr



INFORMATION ÉCONOMIQUE

LES CHIFFRES CLÉS DE L'APPRENTISSAGE DANS LE GERS ET EN MIDI-PYRÉNÉES

200 contrats d'apprentissage ont été signés à la CCI du GERS sur la campagne 2010-2011, soit 4% de plus que lors de la campagne précédente.

L'apprentissage devient de plus en plus attractif pour les jeunes et les entreprises dans une période de contraction de l'emploi salarié et son image change. Principales dispositions

Télécharger les chiffres clés de l'apprentissage en Midi-Pyrénées sur www.gers.cci.fr :

<http://www.gers.cci.fr/sites/default/files/upload/pdf/apprentissage.pdf>

RESSOURCES ET SERVICES EN LIGNE

Etude "Conséquences des changements de mode de vie sur la consommation, la production et la distribution des biens de consommation"

L'étude couvre l'ensemble des industries de biens de consommation, hors pharmacie, ainsi que l'édition, l'imprimerie, la reproduction et la fabrication d'étoffes et d'articles en maille, avec 4 objectifs :

- faciliter l'adaptation des filières aux évolutions de la demande en France et dans 6 pays étrangers (Allemagne, Royaume Uni, Italie, Etats-Unis, Japon et Chine) ;
- quantifier les marchés de biens de consommation dans les 7 pays étudiés à l'horizon 2020 ;
- identifier les leviers de compétitivité des industriels français sur les marchés des sept pays étudiés ;
- définir les actions prioritaires pour renforcer la compétitivité des industriels français sur chacun de ces marchés.

Source : www.industrie.gouv.fr
A télécharger sur <http://www.industrie.gouv.fr/biens-consommation/>

Quels sont les délais de conservation des documents pour les entreprises ?

Tout document émis ou reçu par une entreprise dans l'exercice de son activité doit être conservé pendant certaines durées minimales. Ces délais de prescription varient en fonction de la nature du document.

Source : vosdroits.service-public.fr

En savoir plus : <http://vosdroits.service-public.fr/pme/F10029.xhtml?xtor=EPR-140>

Marché actuel des nouveaux produits issus du bois et évolutions à échéance 2020

Cette étude donne une vision du développement des nouveaux produits à base de bois (hors biocarburants) et a une prospective à échéance 2020. L'analyse débouche sur 6 leviers d'action principaux, déclinés en 26 mesures phares sur l'ensemble de la filière bois française, depuis la première transformation par les scieries jusqu'aux utilisations industrielle et énergétique. Elles ont pour but de lancer une réelle dynamique et une véritable cohésion autour de la filière bois française.

DGCIS Prospective – A télécharger sur <http://www.industrie.gouv.fr/p3e/etudes-prospectives/bois/marche-du-bois.pdf>

Les secteurs porteurs 2012-2013

Cette fiche professionnelle est réalisée afin de répondre à une question récurrente : quels sont les secteurs porteurs pour lancer son activité ? Elle prend une acuité toute particulière en cette période de sortie de crise, laquelle n'a pas empêché les initiatives !

Source : www.apce.com/ – janvier 2012 – Boutique APCE – 10 € TTC.

Promouvoir vos produits, services et accroître la fréquentation de votre site internet

Pour promouvoir vos produits ou services et accroître la fréquentation de votre site internet :

Inscrivez vous sur l'annuaire des entreprises gersoises en ligne !

Il vous suffit pour cela de compléter la présentation de votre entreprise et nous transmettre votre logo ou visuel, via le formulaire en ligne sur <http://www.gers.cci.fr/annuaire.html> (rubrique « accéder au formulaire »).

Suivez nous sur Twitter !

twitter.com/gerscci : L'actualité économique du Gers
twitter.com/gersbusiness : Une information en temps réel pour les entreprises.

Pour toute information, sur les documents, guides et ressources proposés dans CCI Info Contact CCI : Catherine MAIRE
Tél. : 05.62.61.62.72
E-mail : c.maire@gers.cci.fr
www.gers.cci.fr

MOUVEMENTS D'ENTREPRISES (JANVIER - FÉVRIER 2012)

Le Centre de Formalités des Entreprises (CFE) de la CCI du GERS a enregistré **482** formalités pendant les mois de Janvier et Février : 120 créations d'activité, 99 cessations d'activité et 263 modifications d'inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés du Gers. Nous reprenons ci-après les transmissions d'activités :

ANCIEN PROPRIÉTAIRE

SARL URPA
SARL Philippe BELLON
M. Charles DESPAUX
Mme Odette LANARDOUNE
SARL IMMOBILIER BARBE
SARL chez CHANTAL et CHARLY
M. Jérôme HUYGHE
M. Bruno OJEDA
M. Jacques CARY
SARL FIFTY ONE
GEMCAP
SARL F.C.P
SARL LOCOELSO
M. David COPPO
M. Jérôme SARRABAYROUSE
Mme Florence JARDEL
M. Christophe DELAGE
M. Marc DELPORTE
Mme Yvette PANDELE
Mme Marie-Françoise ARGUEIL
SA AGRI FUEL
Mme Nadine HUCHEDE

ACTIVITÉ

Discothèque café Bar
Boulangerie Pâtisserie
Négoce matériaux de constructions
Production et vente d'Electricité
Agence Immobilière
Café limonadier snack
Restaurant bar alimentation
Boulangerie Pâtisserie
Fournitures pour coiffeur
Brasserie Bar restaurant
Bar Restaurant plats cuisinés
Hôtel Restaurant
Supermarché
Boulangerie Pâtisserie
Restaurant
Coiffure
Boucherie Charcuterie
Cave à vins, vente produits régionaux
Transports routiers marchandises
Vente de lingerie retoucheuses
Négoce de produits pétroliers
Débit de boissons bar articles fumeurs

NOUVEAU PROPRIÉTAIRE

SARL ODS
EURL DENIER
SAS DESPAUX
SARL HYTEM ENERGIE
SA PG IMMO
SAS MELKANT
SAS ZABOU
SARL GILLIOT
SAS BCB Business Coiffure Beauté
M. Eric CASTAY
SARL SMBS GOURMANDS
SARL DU COIN DU FEU
SARL STEFLODIS
SARL Boulangerie Bloquet Scavone
SARL LES OLIVIERS
SARL MANUELA
M. Jean-Christophe GUILLOTEAUX
SARL LA CAVE LECTOUIROISE
SARL TRANSPORTS PANDELE
Mme Nathalie SAUX
SNC ALVEA
SNC PRUVOT

LIEU

SAVIGNAC MONA
BARCELONNE DU GERS
VIC FEZENSAC
BEAUCAIRE
AUCH
LOMBEZ
SAINT ANTOINE
MARCIA
AUCH
VILLECOMTAL SUR ARROS
SEISSAN
GIMONT
MARCIA
SAINT PUY
L'ISLE JOURDAIN
L'ISLE JOURDAIN
MIELAN
LECTOURE
ROQUEFORT
MIRANDE
CONDOM
AIGNAN

